



ONNION

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 mai 2025**

Date de la séance : 26 mai 2025 à 19H00
Sous la présidence de Monsieur GERVAIS André, Maire
Lieu : Salle du conseil municipal - Mairie
Convocation : 22/05/2025 secrétaire de séance : PAPI Guillaume

* * * * *

Préalablement à la tenue du Conseil Municipal :

Monsieur le Maire nomme Monsieur PAPI Guillaume comme secrétaire de séance.
Monsieur le Maire procède à l'appel, énonce les pouvoirs et déclare que le quorum est atteint

Pouvoirs : 04 (VELAT Jocelyne ayant donné procuration à MAURE Nadine et CHRADON Brigitte ayant donné procuration à JEANTET Anne et HAY Matthieu ayant donné procuration à PAPI Guillaume et JACQUARD Thierry ayant donné procuration à GERVAIS André)

Votants : 14

Secrétaire de séance : PAPI Guillaume

N° délibération	Objet	Décision du Conseil Municipal
41_2025	Approbation du PV de la séance de 29.04.2025	Adoptée à l'unanimité
42_2025	Convention de mise à disposition entre la commune et la CC4R pour pose de conteneurs ordures ménagères, tri et emballages	Adoptée à l'unanimité
43_2025	Renouvellement placement financier de la vente du village vacances - compte à terme	Adoptée à l'unanimité
44_2025	Créances éteintes	Adoptée à l'unanimité
45_2025	Délibération portant création d'un emploi permanent à temps non complet - ATSEM	Adoptée à l'unanimité
46_2025	Approbation d'échange de parcelles modifier le tracé du chemin rural situé au chemin rural n°8 de Piccot à Tardevé entre la commune d'ONNION et M. Thomas FORESTIER	Adoptée à l'unanimité
47_2025	DPU	Adoptée à l'unanimité

PORTER A CONNAISSANCE DES DÉCISIONS DU MAIRE

Prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

DM 12 / 2025 -Equipement de nouvelles jantes Tracteur FERGUSSON

Le Maire de Onnion ;

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération D14-2024 du 8 février 2024 portant délégations de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la délibération DEL_30_2025 du 8 avril 2025 portant sur l'approbation du budget primitif du budget principal M57 et vote du taux de fongibilité - Exercice 2025

Vu l'acquisition du tracteur FERGUSSON le 13 décembre 2024

Considérant la nécessité d'acquérir des jantes été conforme au tracteur FERGUSSON afin de garantir une utilisation du tracteur en toute sécurité

Considérant l'offre présentées par Ets PONCET Roger, se révèle être l'offre la plus avantageuse et conforme aux attentes de la commune.

DECIDE

Article 1 : De signer la proposition de l'Etablissement PONCET Roger.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-15 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision sera transmise à M. Le préfet de la Haute-Savoie,

DM_13_2025- HONORAIRE DE LA SOCIETE GERONIMO ARCHITECTES SELARL POUR UNE MISSION PARTIELLE LIMITEE AU DEPOT DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES- PROJET DE REAMENAGEMENT D'UN RESTAURANT EN SUPERETTE DANS LE BATIMENT LE MONT BLANC

Vu la délibération D14-2024 du 8 février 2024 portant délégations de pouvoir au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux et des accords-cadres et de leur marchés avenants et leurs sous-traitances, de fournitures et de services ; lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu le jugement du 14 avril 2025 du tribunal judiciaire de BONNEVILLE, prononçant la résolution de la vente des parcelles cadastrées section A n°4262 et 5015 lieu-dit « Les Coudres » et de la parcelle cadastrée section A n° 5017 sises à Onnion (74490), 774, Route du Risse pour une surface de 00ha 15a 01ca, reçue par acte de Maître DE LA FONTAINE-BOVIER-LAPIERRE le 21 février 2019 enregistrée et publiée au service de la publicité foncière de BONNEVILLE 13 mars 2019 volume 2019 P n° 2481

Vu la proposition de La société GERONIMO ARCHITECTES SELARL pour effectuer une mission partielle (AT ERP),

Considérant la nécessité d'aménager rapidement dans le restaurant existant du bâtiment le Mont-Blanc, une supérette, soit une mise en service effective pour la saison d'hiver 2025-2026,

DECIDE

Article 1 : d'accepter la proposition des frais de mission partielle (autorisation de travaux sur ERP), pour un montant de 9 240.00 euros HT soit 11 088.00 euros TTC, détaillée ci-après :

La mission demandée correspond à une Mission Partielle limitée au dépôt des autorisations administratives (Autorisation de Travaux sur ERP) et est détaillée ci-après :

PHASE I – Mission d'Etudes : Conception globale du projet architectural

1-Analyse et Modélisation des existants

Analyse des plans et modélisation de l'existant (REL)

Visite des lieux, vérification de l'existant et relevé complémentaire

2-Etude d'Avant-Projet

Rendez-vous clients pour définition programme détaillé

Réalisation d'un Avant-Projet (AVP)

Présentation du projet en Mairie

3-Dossier de demande d'autorisation administrative

Réalisation d'une Autorisation de travaux sur ERP

(Pièces graphiques et administratives – hors notices de sécurité incendie et accessibilité)

Dépense du dossier d'autorisation administrative (Offert)

Article 2 : Dit que les règlements sont réglés comptant, par virement bancaire sur présentation des notes d'honoraires établies selon la répartition indiquée ci-après :

Prestations au forfait	Montant Honoraires HT
Mission Partielle limitée au dépôt des autorisations administratives	
PHASE I – Mission d'Etudes : Conception globale du projet architectural	
1) Analyse et Modélisation des existants	2 640.00 euros
2) Etude d'Avant-Projet	2 400.00 euros
3) Dossier de demande d'autorisation administrative	4 680.00 euros
<i>Total avant remise commerciale</i>	<i>9 720.00 euros</i>
Dépense du dossier administratif offert	- 480.00 euros
Total HT prestations Mission Partielle AT ERP	9 240.00 euros

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-15 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision sera transmise à M. Le Préfet de la Haute-Savoie,

DM_14_2025 - RENOUELEMENT PROPOSITION COMMERCIALE ET CONTRAT DE MAINTENANCE 3D OUEST

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°55-2024 en date du 09 avril 2024 donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat pour prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément à l'article L.2122-22-4 du C.G.C.T;

Vu la délibération 75_2019 portant sur l'achat d'un logiciel pour la gestion de la cantine scolaire

CONSIDÉRANT le besoin de la collectivité de continuer de déléguer le service de maintenance à la société 3D Ouest

DÉCIDE

Article 1 : De reconduire le contrat « proposition commerciale et contrat de maintenance » avec 3D Ouest jusqu'au 30 juillet 2028 pour 923.42€ TTC annuel.

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 : Il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-15 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 4 : La présente décision sera transmise à M. Le Préfet de la Haute-Savoie,

Délibérations adoptées par le Conseil Municipal

DELIBÉRATION N° 41_2025	Fonctionnement des assemblées – Approbation du procès-verbal de la séance du 29 avril 2025
ADOPTÉE à l'Unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-23 ;

CONSIDÉRANT le Conseil Municipal réuni en date du 29 avril 2025 ;

Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 29 avril 2025, dont chaque Conseiller Municipal a été destinataire.

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 29 avril 2025.

DELIBÉRATION N° 42_2025	Intercommunalité – Convention de mise à disposition entre la commune d'ONNION et la Communauté de Communes des 4
ADOPTÉE à l'Unanimité	

	Rivières pour pose de conteneurs ordures ménagères, tri et emballages
--	--

Rapporteur : M. le Maire

Vu les statuts de la Communauté de communes des Quatre rivières ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5214-1 et suivants,

Vu l'article 4-1 des statuts de la Communauté de Communes relatif aux compétences dites « obligatoires » de la Communauté,

Vu le projet de conventions de mise à disposition entre la commune d'ONNION, représentée par le Maire actuel, M. GERVAIS André et la Communauté de communes (CC4R) représentée par le Président, M. FOREL Bruno, pour la pose de conteneurs à proximité du lieu-dit : la « Biolle », annexées à la présente délibération ;

M. Le Maire rappelle que La CC4R assure la collecte et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal : la communauté de communes a pour compétences la collecte déchets ménagers et assimilés et leur traitement, notamment la collecte sélective en apport volontaire du verre, des emballages et des papiers

La Communauté de Communes des 4 Rivières assure la collecte et la valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire intercommunal : elle a pour compétences la collecte déchets ménagers et assimilés et leur traitement, notamment la collecte sélective en apport volontaire du verre, des emballages et des papiers.

Sur le territoire de la Commune d'ONNION, compte tenu de la multiplicité du nombre de hameaux, la complexité d'accès de certains d'entre eux, et le peu d'habitations dans plusieurs hameaux, il a été convenu entre les élus communaux et intercommunaux de remplacer la collecte en porte à porte, par l'apport en points volontaires. En effet, les habitants des différents hameaux de la commune empruntent certains points de passage au cours de leurs trajets quotidiens, qui ont été repérés pour l'implantation de conteneurs.

La commune privilégie les terrains lui appartenant, Domaine public communal (non cadastré) ou parcelles communales cadastrées, pour les mettre à la disposition de la Communauté de Communes des 4 Rivières, afin que la CC4R implante les conteneurs nécessaires.

Toutefois, certains points de passage propices à l'implantation de conteneurs, eu égard à la topographie du terrain, la largeur des voies de circulation, l'espace nécessaire à la collecte desdits conteneurs, les contraintes relatives à la sécurité du Point d'Apport Volontaire (hors virage dangereux ou autre), ne comprennent aucun espace communal adapté.

C'est le cas du secteur de l'entrée-sortie du Village, à proximité du lieudit La Biolle à ONNION (74490), qui nécessite un aménagement plus pérenne, compte tenu de la forte fréquentation de ce point, par le remplacement des ONZE (11) colonnes aériennes existantes en DIX (10) conteneurs semi-enterrés répartis de la manière suivante : QUATRE (4) conteneurs Ordures Ménagères, QUATRE (4) conteneurs emballages et DEUX (2) conteneurs verre.

La commune d'ONNION et la Communauté de Communes des 4 Rivières ont sollicité le Département de la Haute-Savoie afin qu'il mette à leur disposition une partie du Domaine Public Départemental pour y installer DIX (10) conteneurs semi-enterrés.

Le Département de Haute-Savoie, représenté par son Président, y a répondu favorablement.

Considérant que la Communauté de Communes souhaite implanter une aire de collecte des ordures ménagères et de tri, à cet emplacement du fait de son lieu central, et de fort passage ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune d'Onnion autorise la CC4R à aménager de manière plus pérenne un point d'apport volontaire d'ordures ménagères et de tri, sur le domaine départemental cité dans l'article 2 afin de mettre en place DIX (10) conteneurs semi-enterrés répartis de la manière suivante : QUATRE (4) conteneurs Ordures Ménagères, QUATRE (4) conteneurs emballages et DEUX (2) conteneurs verre répondant aux conditions techniques de la collecte et du nettoyage (système de préhension de type Kinshofer) sur son territoire.

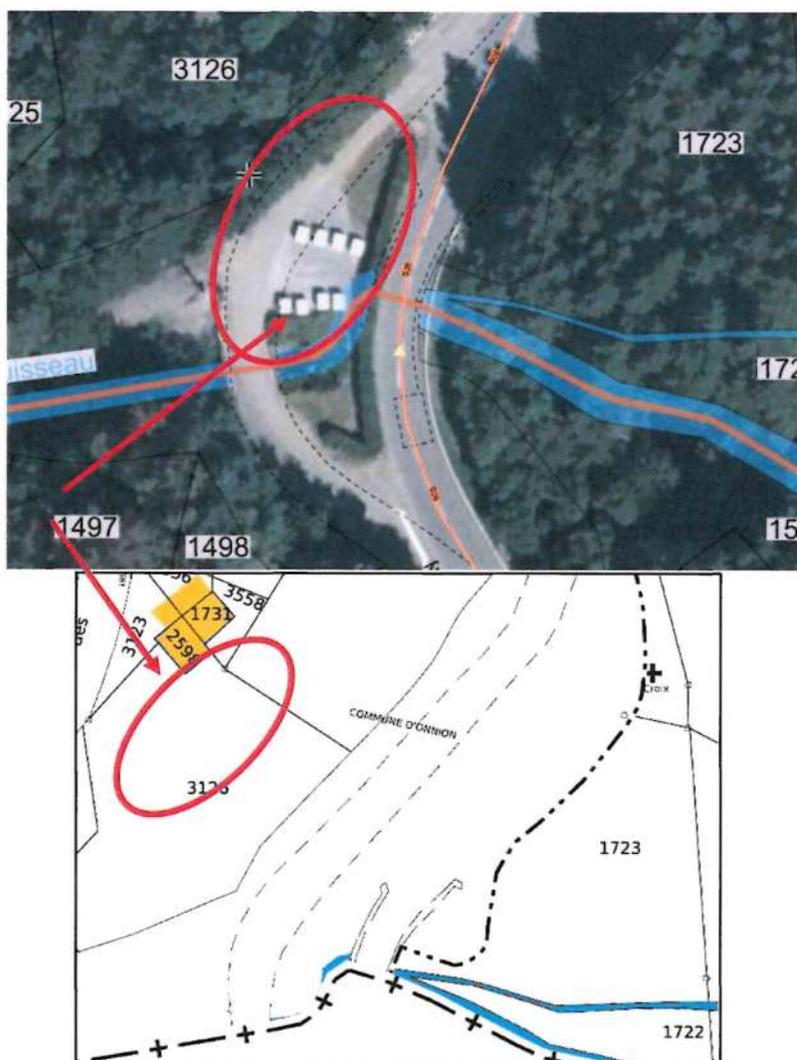
Article 2 : LOCALISATION DU SITE ET OCCUPATION DU SOL

L'aménagement aura lieu à ONNION (74490), à l'adresse : à proximité du lieudit La Biolle à ONNION (74490), le long de la Route du Risse (RD 26).

Le Département de la Haute-Savoie, propriétaire du Domaine Public concerné, autorise la CC4R, occupant, à installer DIX (10) conteneurs semi-enterrés d'Ordures ménagères et de tri, sur le terrain suivant :

ONNION (Haute-Savoie)

A ONNION (74490), à proximité du lieudit La Biolle à ONNION (74490), le long de la Route du Risse (RD 26), une surface à prendre sur le domaine public départemental,



La zone d'implantation et d'aménagement est ci-dessus désignée (deux formes rouges).

Le Plan des travaux est demeuré **annexé**.

Cette parcelle est connue de l'occupant, qui l'a agréée sans réserve.

Article 3 : DUREE DE LA CONVENTION

Le Département de la Haute-Savoie accorde la mise à disposition temporaire, **à titre gracieux** conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques pendant la durée de validité de la présente convention, du domaine public en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 2. Cette mise à disposition s'effectue en l'absence d'un domaine privé du gestionnaire apte à accueillir ces mobiliers dans des conditions normales d'usages des résidents.

La commune s'engage à maintenir l'accessibilité au conteneur pour les véhicules de collecte et d'entretien en respect de la réglementation.

La présente convention prend fin **12 (douze) années entières et consécutives** après la mise à disposition du matériel, et tant que **la Communauté de Communes des 4 Rivières exercera la compétence de collecte et de traitement des ordures ménagères**.

Pendant la durée de ladite convention, les parties pourront convenir de modifications par voie d'avenant.

Article 4 : CONTENU DE LA PRESTATION

La Maitrise d'œuvre est conduite par **la Communauté de communes des 4 Rivières**. Elle concerne la création d'une aire d'ordures ménagères et tri sélectif.

Son contenu est le suivant :

- o La création des plans de l'aménagement en conformité avec les normes en vigueur
- o La maitrise d'ouvrage du chantier
- o La maitrise d'œuvre du chantier
- o La tenue de réunion de chantier et l'élaboration des comptes rendus
- o Le suivi comptable et financier du projet
- o La réception des travaux

Article 5 : MODALITES FINANCIERES

La Communauté de Communes des 4 Rivières prendra en charge la totalité du coût du génie civil pour l'installation des conteneurs et **procèdera aux paiements** directement auprès des entreprises retenues pour le chantier.

La commune d'Onnion met à disposition gratuitement la partie de Domaine public objet de la présente convention, au profit de la Communauté de Communes des Quatre Rivières pour l'implantation desdits conteneurs, et aucune indemnité ne lui sera versée à ce titre, conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du code Général de la Propriété des Personnes Publiques, car cette occupation porte sur la *« présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous. »*

Article 6 : MODALITE DE PAIEMENT

Le paiement s'effectuera par la Communauté de Communes des 4 Rivières auprès des entreprises retenues directement.

Article 7 : ENTRETIEN DE L'AIRE DE DÉPOSE

La collecte et l'entretien des conteneurs sont à la charge de la Communauté de Communes des 4 Rivières.

L'entretien des espaces verts et le ramassage des déchets déposés au pied des conteneurs sont à la charge de la commune d'ONNION.

Article 8 : ENTREE EN VIGUEUR ET RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînera après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation de celle-ci.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties pour un motif d'intérêt général, notifiée au cocontractant, par courrier avec accusé de réception. Cette dénonciation pourra avoir lieu dans le respect d'un préavis de 9 mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE

VALIDE les articles 1 à 8 présentés dans la présente délibération.

ADOpte le projet de convention de mise à disposition entre la commune d'ONNION et la communauté de communes des 4 Rivières pour la pose de Conteneurs à l'emplacement suivant : à proximité du lieu-dit : la « Biolle ».

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires et particulièrement la convention de mise à disposition.

DELIBÉRATION N° 43_2025	Finances- Renouvellement placement financier de la vente du
ADOPTÉE à l'Unanimité	Village vacances- compte à terme

Rapporteur : M. le Maire

Vu le C.G.C.T et notamment ses articles L.1618-1, L.1618-2 et R.1618-1

Vu la délibération 75-2022 du 27 septembre 2022 : Cession du bâtiment Village Vacances « les Chavannes » au Département au prix de France Domaine au prix de 2 500 000 €.

Vu l'acte du 5/12/2022 enregistré sous le n° 2022P 16803 le 12/12/2022 pour la vente au Département pour 2 500 000€

Vu la délibération 75-2022 du 27 septembre 2022 : Cession du bâtiment Village Vacances « les Chavannes » au Département au prix de France Domaine au prix de 2 500 000 €.

Vu la délibération 37-2023 : Placement financier de la vente village vacances, précisant

- 1 000 000€ de placement à 3 ans sur les OAT (Obligation assimilable au trésor)
- 600 000€ de placement à 1 an sur un CT (Compte à terme)
- 200 000€ de placement à 1 an sur un CT
- 200 000€ de placement à 1 an sur un CT

Vu la délibération D81-2024 en date du 30 juillet 2024-Renouvellement placement financier de la vente du village vacances.

Vu la délibération D88-2024 en date du 24 septembre 2024-Renouvellement placement financier de la vente du village vacances – Modification de la délibération D81-2024 du 30 juillet 2024.

Vu la délibération 112_2024 en date du 19 décembre 2024-VVF-Renouvellement du placement financier de la vente du VVF.

Vu la délibération 16_2025 en date du 11 mars 2025 – Renouvellement placement financier de la vente du Village Vacances – compte à terme

Considérant l'ouverture des CT à la date du 29 septembre 2023

Considérant que le placement est à renouveler dès la fin de la durée,

Considérant les nouveaux taux des comptes à terme applicables à compter 1er mai 2025

Le conseil municipal,

Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE de renouveler le placement des sommes de ci-dessus : 600 000 €, 200 000€, 200 000€, sur un compte à terme pour une durée de 6 mois renouvelable.

CHARGE M. Le Maire de faire procéder aux écritures.

CHARGE M. Le Maire de signer toutes les pièces afférentes.

DELIBÉRATION N° 44_2025	Finances - Créances Eteintes
ADOPTÉE à l'Unanimité	

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la transmission par le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Bonneville une demande d'effacement de la dette pour un contribuable. Ce contribuable à contracté, auprès de la commune, une dette dont le montant s'élève à 924.65 euros correspondant à des frais de cantine et d'eau et assainissement :

Année 2015 pour un montant de 44 €,

Année 2017 pour un montant de 464.72 €,

Année 2018 pour un montant de 415.93 €,

Monsieur Le Maire rappelle, qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

M. Le Maire explique que la commission de surendettement des particuliers de la Banque de France à rendu une ordonnance de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire à l'encontre d'un débiteur, le 7 janvier 2025.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,
Vu l'état des produits irrécouvrables dressés par la Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Bonneville, du 17 mars 2025
Considérant que le comptable public certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur l'état, lequel n'avait pas été soldé avant la réception de la décision,
Considérant que les dispositions prises pour les créances éteintes, l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables.

**Le conseil municipal,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE l'effacement de la créance suscitée d'un montant global de 924.65 € par mandatement sur le comte 6452 du budget de la commune.

DIT que cette dépense sera prévue au budget supplémentaire 2025.

DELIBÉRATION N° 45_2025	DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT À TEMPS NON COMPLET - ATSEM
ADOPTÉE à l'Unanimité	

Rapporteur : M. Le Maire

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et suivants ;
Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le départ à la retraite au 01 septembre 2025 d'un agent exerçant les missions d'ATSEM ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent au service de l'école maternelle ;
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Maire propose à l'assemblée délibérante,

La création à compter du 01 septembre 2025 d'un emploi permanent d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles, à temps non complet pour une quotité de temps de travail de 32h25 soit 32.41/35^{eme}, hebdomadaires (annualisé) pour assurer les missions suivantes :

- Assister l'enseignant dans la préparation des activités pédagogiques ;
- Aider l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie ;
- Contribuer à la surveillance des enfants lors des récréations en présence des enseignants ;
- Encadrer les enfants durant le temps de midi (restaurant scolaire) ;
- Entretenir les locaux de l'école.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, aux grades de ATSEM principal de 1^{ère} classe, ATSEM principal de 2^{ème} classe,

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dans les conditions fixées aux articles L332-8 ou L332-14 du code général de la fonction publique :

1° Il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires territoriaux susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

3° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Il devra dans ce cas justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur des enfants. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil municipal,

Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

CREE à compter du 01 septembre 2025 un emploi permanent d'ATSEM à temps non complet de 32h25 soit 32.41/35^{ème}, hebdomadaire.

DIT que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel.

CHARGE M. Le Maire de modifier le tableau des emplois et d'inscrire le nouvel emploi au tableau des effectifs.

CHARGE M. Le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires pour le recrutement de cet emploi et autorise M. Le Maire à signer le contrat de travail.

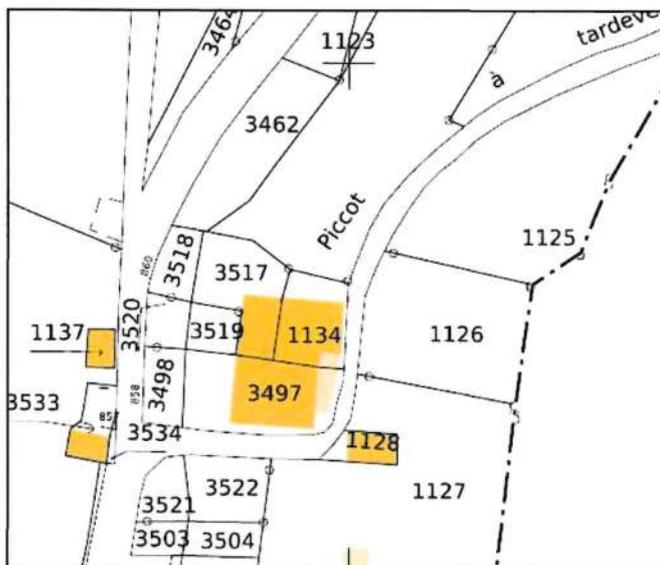
DELIBÉRATION N° 46_2025 ADOPTÉE à l'Unanimité	Approbation d'échange de parcelles pour modifier le tracé du chemin rural situé au chemin rural n°8 de Piccot à Tardevé entre la commune d'ONNION et M. Thomas FORESTIER
--	---

Rapporteur M. Le Maire

Par délibération n°23_2025 en date du 19 mars 2025, le conseil municipal a décidé de réaliser un échange de terrains pour modifier le tracé cadastral du chemin rural n°8 de Piccot à Tardevé, qui débouche sur la Route départementale des Boussages, et ne correspond plus au tracé réel du

chemin, qui a été décalé, suite à des aménagements réalisés par le propriétaire voisin : Monsieur Thomas FORESTIER.

Après la mise à disposition du dossier en mairie durant 1 mois ;



Plan du cadastre existant



Orthophoto du 30.01.2025

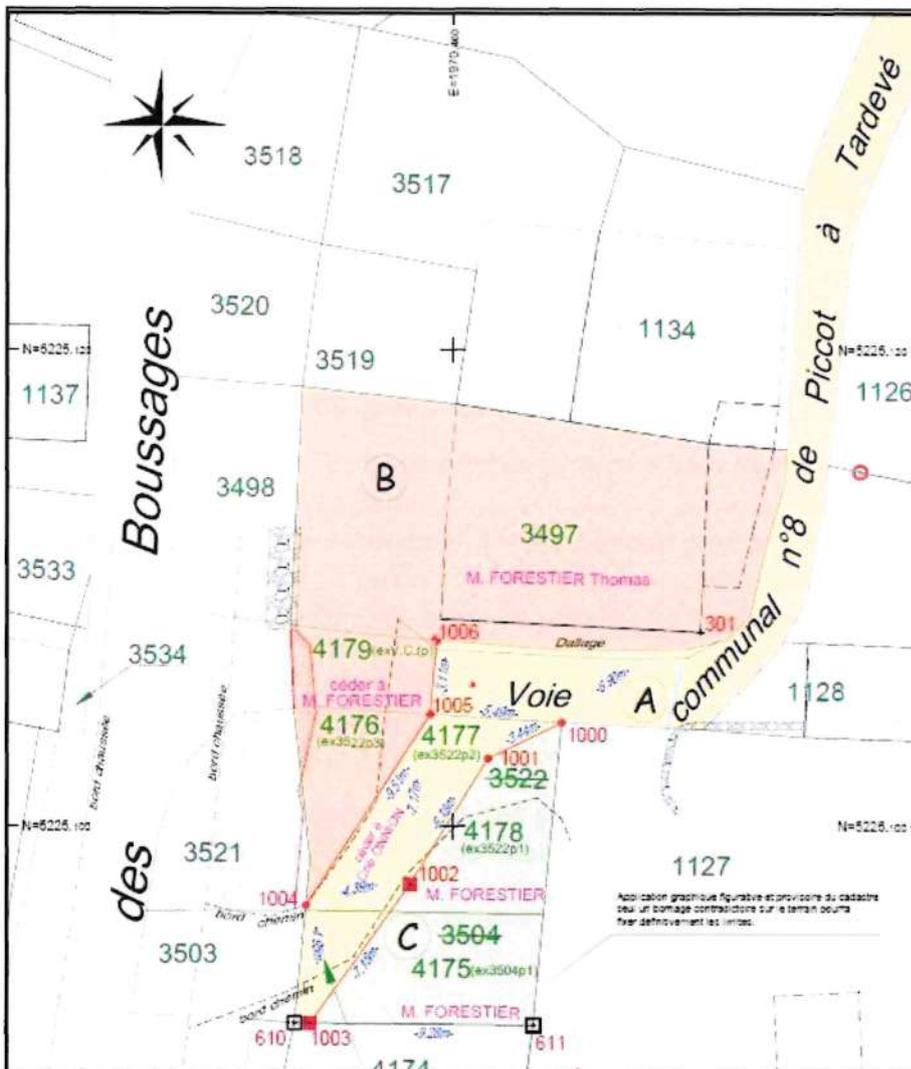
L'orthophoto ci-dessus, fait clairement apparaître un décalage entre le tracé cadastral du chemin rural communal n°8 de Piccot à Tardevé, et son passage réel.

Ce décalage vient du fait que le propriétaire des parcelle B 3504, 3522 et 3497 a réalisé des aménagements, notamment la réalisation d'un muret de soutènement, afin de créer une zone de stationnement, lesquels empiètent sur le chemin rural communal n°8 de Piccot à Tardevé.

Afin de régulariser la situation foncière du chemin, Monsieur Thomas FORESTIER, propriétaire des parcelle B 3504, 3522 et 3497, a sollicité la commune, pour procéder à un échange de terrains, dans le but de déplacer le tracé actuel du chemin, pour le remplacer par un tracé plus adapté à la configuration des lieux.

Toutefois, le chemin communal étant raccordé à la Route Départementale n°226 des Boussages, l'accord du Conseil Départemental était nécessaire, en raison de la modification d'accès. Cet accord a été donné, par la signature en Janvier 2025, du Plan de division et de bornage, par les services du Conseil Départemental.

Il est proposé de réaliser l'échange suivant :



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime.

Vu la situation de la portion du chemin rural communal n°8 de Piccot à Tardevé situé sur la Commune d'ONNION (74490), qui permet d'assurer la continuité du Chemin rural,

Vu la demande de cession d'une portion de chemin rural adressée par Monsieur Thomas FORESTIER qui a accepté un échange de terrain avec la commune,

Vu le dossier et le plan d'échange, établis conformément à la loi et qui garantissent la continuité du chemin rural sans réduction de sa largeur.

Vu l'affichage informant dudit échange en mairie et sur le terrain mairie pendant de plus d'un mois du 07 avril 2025 au 10 mai 2025,

L'information du public a eu lieu par la mise à disposition prévue par la loi, en mairie pendant de plus d'un mois du 07 avril 2025 au 10 mai 2025, qui a donné lieu à des observations de la part de DEUX personnes, lesquelles ont été consignées dans le « Registre de mise à disposition du public ». Ces observations ne contiennent aucune opposition au projet d'échange, et il en sera tenu compte.

Vu que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural,

Vu l'estimation du prix de chaque terrain échangé, considérant la valorisation du parcellaire obtenue pour l'exploitation agricole,

**Le conseil municipal,
Le Maire entendu et après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

- **VALIDE et AUTORISE** cet échange tous les frais étant partagés par moitié entre la commune d'ONNION et M. Thomas FORESTIER (bornage, acte, publicité foncière...);

- **DECIDE** d'incorporer la portion de terrain cédée à la commune dans son réseau des chemins ruraux et de l'affecter à l'usage du public ;

- **DECIDE** pour les terrains échangés, de fixer la valeur à UN EURO (1,00 euro) pour les biens cédés par la Commune d'ONNION et également la valeur à UN EURO (1,00 euro) pour les biens cédés par M. Thomas FORESTIER ; ledit échange sera réalisés sans soulte de part ni d'autre ;

- **AUTORISE** le maire à signer toutes pièces et documents nécessaires ;

- en cas d'acte authentique en la forme administrative, **DESIGNE** Monsieur le maire et le premier adjoint, ou les autres adjoints au maire en cas d'indisponibilité dans l'ordre du tableau, pour signer l'acte administratif à intervenir ;

- **ASSURE** que l'échange réalisé garantit la continuité du chemin rural en ce qu'il permet de le relier au chemin rural existant n°8 de Piccot à Tardevé ;

- **DEMANDE** au propriétaire riverain, Monsieur FORESTIER, de veiller à ce que le chemin reste accessible et qu'il ne soit pas fermé avec un grillage servant de parc à chiens. Il protégera les bornes implantées délimitant la partie cédée à la commune par la mise en place à chaque borne

d'un piquet en bois de bonne qualité d'au-moins 12 cm de diamètre, haut de 1,20m, qu'il remplacera si besoin ;

- **DIT** que la largeur minimale de roulement du nouveau tracé du chemin rural sera d'au moins 3,50m, permettant le broyage par un tracteur équipé d'un girobroyeur ;

- **PREND ACTE** du fait que le terrain cédé à la commune est dépourvu de bail à la date de l'échange de droits réels ou de servitude ;

- **PREND ACTE** du fait qu'il n'existe aucune haie de part et d'autre de la portion de terrain cédée à M. FORESTIER Thomas.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document pour mettre en œuvre la présente délibération ;

Rapporteur : Nadine MAURE

Actuellement, on ne peut pas passer sur le chemin entre le grillage et le chien.

Rapporteur : André GERVAIS

Il informe Nadine que le grillage a été enlevé sur sa demande et un parc pour le chien est en cours.

DELIBÉRATION N° 47_2025	Droit de préemption urbain (DPU)
ADOPTÉE à l'Unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le code Général des Collectivités locales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 alinéa 1^{er}, L 211-2, L 213-1 et suivants, R 213-1 et suivants, L 300-1 et suivants, D 213-13-1 et D 213-13-4 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération 42-2019 du 03/06/2019 ;

Vu la délibération 43-2019 du 03/06/2019 portant sur le DPU ;

La commune d'Onnion a été destinataire de quatre Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) concernant la vente du bien suivant :

Dossier 1 :

Vendeurs : M. MENNESSON et Mme TRIQUENEAUX, son épouse

Désignation du bien :

Localisation : 276/278 route de Cotteret

Parcelles : A/2811 (1920m²) – A/4242 (5429m²)

Locaux dans un bâtiment en copropriété : appartement de 28 m² - bâtiment A.

Dossier 2 :

Vendeurs : M. HALDEMANN Jérôme

Désignation du bien :

Localisation : 589 route de St François Jacquard - Roget

Parcelles : B/4173 (524m²)

Bâti sur terrain propre – surface habitable 125 m².

Dossier 3 :

Vendeurs : Consorts GERVAIS Henri

Désignation du bien :

Localisation : 235 route de St François Jacquard

Parcelles : B/2233 (752 m²) - B/2892 (107m²) - B/2756 (1860 m²)

Bâti sur terrain propre – un tènement immobilier comprenant une maison à usage d'habitation élevée sur deux étages avec caves, un grenier, un garage, un carnotzet.

Dossier 4 :

Vendeurs : M. BOYER Jean-Philippe

Désignation du bien :

Localisation : 170 chemin des Praz Derry

Parcelles : A/4235 (1095m²)

Bâti sur terrain propre – une maison d'une surface habitable de 114.14 m².

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le Maire entendu et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Considérant que ces DIA ne présentent aucun intérêt pour la commune

DECIDE de ne pas exercer son droit de préemption sur les biens énoncés ci-dessus.

CHARGE Monsieur le Maire de porter ces informations à la connaissance des études notariales respectives en charge des ventes de ces biens.

DIVERS

Prochains conseils municipaux :

-24 juin 2025 et 29 juillet 2025.

Rapporteur : André GERVAIS

Projet : Hôtel/restaurant le Mont-blanc

Plusieurs candidats sont intéressés pour la reprise du restaurant.

Une première rencontre s'est effectuée avec l'un des éventuels preneurs et la commune représentée par les adjoints, Nadine MAURE et Benoist WAILL.

La supérette située immeuble DELESCHAUD va être reprise dans l'automne (départ du gérant actuel). M. Le Maire rappelle l'état vieillissant du local et de l'insécurité de l'endroit vu sa proximité avec la route.

Il serait intéressant que le futur acquérant puisse s'installer dans le bâtiment Hôtel/restaurant le Mont-blanc.

M. Le Maire souhaite connaître l'avis de l'assemblée délibérante sur la priorité entre l'ouverture du restaurant et l'installation de la supérette ??

Anne JEANTET :

Si on privilégie l'ouverture du restaurant alors la nuisance sonore des travaux risque de perturber leur activité.

Il faudra faire une clause dans le contrat pour les travaux.

Benoist WAILL :

Il est difficile de demander à la future gérante de la supérette de se projeter en deux temps (installation dans un premier temps dans l'immeuble DELESCHAUD et déménagement par la suite. Il faut l'installer tout de suite dans le nouveau bâtiment.

Jean-claude GERVAIS :

Il est dommage que l'on n'arrive pas à ouvrir le restaurant pendant ce mandat.

Pendant les repas, les travaux ne seront pas autorisés.

Nadine MAURE : Il faut faire attention car l'enseigne donne une enveloppe au gérant lors de l'acquisition du local. Le montant sera différent s'il s'agit d'ancien ou du neuf.

Ouïe ce débat, M. Le Maire mettra en priorité le projet d'implantation de la supérette dans le bâtiment le Mont-blanc et ensuite le restaurant.

Fin de la séance :20h51

**Le secrétaire de séance,
PAPI Guillaume,**

**Le Maire,
GERVAIS André,**

